



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 96.2021

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE DU MARDI 22 JUIN ET POUR LA DURÉE DES TRAVAUX (3 MOIS)

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du lundi 21 juin 2021 de **M. RAMCHURRUN** (06.51.94.55.47) de la **société MOONTEL**, sous-traitant de **l'entreprise AXIONE**, de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune dans le cadre du raccordement de la fibre optique, du mardi 22 juin et pour toute la durée des travaux (3 mois),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles C-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de raccordement de la fibre optique,

ARRÊTE

Article 1 : La **société MOONTEL** effectuera des interventions dans le cadre du raccordement de la fibre optique sur le territoire de la Commune, du mardi 22 juin et pour toute la durée des travaux (3 mois).

Article 2 : La circulation se fera en alternat en fonction de la configuration du chantier.

Article 3 : La **société MOONTEL** a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La société MOONTEL facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. RAMCHURRUN pour la société MOONTEL,
M. Michel CAROFF, ATD Pays de Morlaix Centre Finistère,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 21 juin 2021

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

